



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes Le Havre, le 08 décembre 2025
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n°03/2026

Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone jachère dans le secteur « Bande Côtière »

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°206/2023 du 31 octobre 2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation du gisement « Bande côtière coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) secteur Seine-Maritime » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°211/2025 du 28 novembre 2025 et n°239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°130/2025 du 23 septembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-BC-25 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°192/2025 du 13 novembre 2025 Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone jachère dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°203/2025 du 26 novembre 2025 Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone jachère-dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°225/2025 du 11 décembre 2025 Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone jachère-dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°229/2025 du 15 décembre 2025 Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone jachère-dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

Considérant la demande par courriel du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 07 décembre 2025 ;

Considérant la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de l'arrêté du préfet de la région Normandie fixant le régime des zones de pêche, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

Horaires Bande Côtière (BC1 et BC2)					
Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche BC1 et BC2	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés	
Semaine 03	Vendredi	09/01/26	PAS DE PÊCHE		
	Samedi	10/01/26			
	Dimanche	11/01/26	8h00-14h00	4 débarques sur 5 jours	
Semaine 03	Lundi	12/01/26	9h00-15h00		
	Mardi	13/01/26	10h30-16h30		
	Mercredi	14/01/26	11h30-17h30		
	Jeudi	15/01/26	12h30-18h30		
	Vendredi	16/01/26	PAS DE PÊCHE		
	Samedi	17/01/26			
	Dimanche	18/01/26	14h30-20h30	4 débarques sur 5 jours	
Semaine 04	Lundi	19/01/26	15h00-21h00		
	Mardi	20/01/26	15h30-21h30		
	Mercredi	21/01/26	15h30-21h30		
	Jeudi	22/01/26	16h30-22h30		
	Vendredi	23/01/26	PAS DE PÊCHE		
	Samedi	24/01/26			
	Dimanche	25/01/26			

Horaires Bande Côtière (BC3 / BC4 / BC5)					
Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche BC3 / BC4 / BC5	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés	
Semaine 02	Vendredi	09/01/26	PAS DE PÊCHE		
	Samedi	10/01/26			
	Dimanche	11/01/26	7h00-14h00	4 débarques sur 5 jours	
Semaine 03	Lundi	12/01/26	7h30-14h30		
	Mardi	13/01/26	8h30-15h30		
	Mercredi	14/01/26	10h00-17h00		
	Jeudi	15/01/26	11h00-18h00		
	Vendredi	16/01/26	PAS DE PÊCHE		
	Samedi	17/01/26			
	Dimanche	18/01/26	13h00-20h00	4 débarques sur 5 jours	
Semaine 04	Lundi	19/01/26	13h00-20h00		
	Mardi	20/01/26	13h30-20h30		
	Mercredi	21/01/26	14h00-21h00		
	Jeudi	22/01/26	14h30-21h30		
	Vendredi	23/01/26	PAS DE PÊCHE		
	Samedi	24/01/26			
	Dimanche	25/01/26			

Les débarquements sont limités à un seul débarquement par jour de 00h00 à 23h59.

Article 2 :

Un arrêté préfectoral complémentaire fixera les jours et horaires de pêches ainsi que le nombre de débarquement autorisés pour les semaines suivantes.

Article 3 :

Une partie de la zone BC4 sera fermée pour toute la durée de la campagne 2025-2026. La zone qui sera fermée s'étend de 0 à 12 milles nautiques, entre la limite des zones BC4/BC5 (méridien 0°58'E) et le méridien 0°46'E (annexe).

La zone des 3 à 6 milles en BC4 en Bande Côtière est fermée à la pêche à la coquille Saint-Jacques depuis le vendredi 12 décembre et ce jusqu'à la fin de la campagne de pêche coquille Saint-Jacques Bande côtière 2025/2026.

Article 4 :

La quantité maximale autorisée de détention et de stockage est fixée à l'article 5 de la délibération n°2025/E-CSJ-BC-25.

Article 5 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°225/2025 susvisé est modifié pour prendre en compte les dispositions du présent arrêté en ce qui concerne la semaine 02.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 7 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

ALLART Marie
Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel	CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France
DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59	OP façade
DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59	IFREMER
Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord	Criées
DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques	

Annexe représentant la carte des gisements Coquilles Saint-Jacques Manche Est

